

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.526 du 24 mai 2000

A.80.673/VI-14.739

En cause : **la Société privée à responsabilité limitée "CENTRE KINE TOMBERG",**
ayant élu domicile chez
Mes Hernan VALVERDE et
Eric VANHAM, avocats,
avenue de la Toison d'Or 77 bte 6
1060 Bruxelles,

contre :

la Commission communautaire française, représentée par son
collège,
ayant élu domicile chez
Me Renaud WITMEUR, avocat,
rue Général Lotz 53
1180 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la demande introduite le 7 décembre 1998 par la SPRL "CENTRE KINE TOMBERG", qui demande l'annulation de "l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française n° 98/941 du 08.10.1998 signifié par courrier recommandé daté du 08.10.1998, envoyé le 09.10.98 et réceptionné le 12.10.1998 et signifié également par exploit de l'huissier de justice Anne VAN DEN BERGHE du 09.10.1998 au siège social de la requérante";

Vu l'arrêt n° 83.758 du 30 novembre 1999 qui a rejeté la demande de suspension de l'exécution dudit arrêté que la même requérante avait introduite;

Vu la notification de cet arrêt à la partie requérante le 20 décembre 1999;

Vu le rapport de M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 15^{ter} du règlement de procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 10 avril 2000, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 18 mai 2000 à 10.00 heures;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me DE CONINCK, loco Me WITMEUR, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que selon l'article 17, § 4^{ter}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par la loi du 4 août 1996, il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, la partie requérante n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la requérante s'est abstenue de déposer une demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs,
sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-quatre mai deux mille par :

M. CLOSSET,	président de chambre
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.